



VOS DROITS

*Un certain nombre de légendes circulent parfois sur les droits dont disposent titulaires et contractuel·le·s.
Petit état des lieux en la matière.*

■ **Droit syndical**

Vous pouvez vous syndiquer et exercer dans votre syndicat des mandats syndicaux.

■ **Droit de grève**

Si une organisation syndicale dépose un préavis de grève et que vous exercez ce droit, votre employeur retiendra 1/30^e de votre rémunération dès la première heure où vous exercerez ce droit.

■ **Droit à la formation**

Sauf refus de votre employeur pour nécessité de service, vous pouvez bénéficier de 12 jours par an de formation organisée par un syndicat. Ce droit est identique, que l'on soit syndiqué ou non.

■ **Droit à congé pour formation professionnelle**

Un·e enseignant·e contractuel·le peut demander à bénéficier d'un congé pour formation professionnelle pour une durée maximale de 12 mois. Ce congé est accordé, sous réserve de l'intérêt de service, aux agent·e·s justifiant de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein.

Ce congé donne lieu à une rémunération équivalente à 85 % du traitement brut, mais vous serez redevable à votre employeur, à l'issue de ce congé, de trois fois le temps de formation. Interrogez votre syndicat.

■ **Droit de vote sous certaines conditions**

Par exemple, pour élire les membres du conseil d'administration et éventuellement être candidat·e à cette élection.

Vous avez également le droit d'élire vos représentant·e-s (et être candidat·e) au comité technique académique et au comité technique ministériel, ainsi qu'à la commission consultative paritaire des agent·e-s non titulaires.

■ **Droits identiques à tous les agent·e-s**

Notamment celui d'être protégé·e par votre employeur à l'occasion de l'exercice de vos fonctions (protection fonctionnelle, en cas d'agressions physiques ou verbales).

■ **Droit de renseigner le registre santé et sécurité au travail (registre papier ou électronique)**

Notamment pour manifester votre impossibilité d'exercer sereinement vos fonctions.

■ **Droit de consulter le médecin de prévention de votre académie au regard de votre état de santé**

■ **Droits à congés**

S'agissant des agent·e-s recruté·e-s pour un remplacement d'une durée inférieure à un an, si l'absence couvre une période de vacances scolaires, le contrat continue à courir, il n'est ni interrompu ni suspendu pendant cette période au titre de laquelle l'agent·e est rémunéré·e.

Une indemnité compensatrice de congés annuels est versée à l'agent·e qui ne bénéficie pas d'un contrat à l'année et n'a pas pu bénéficier de tout ou partie des congés annuels.

■ **Droits à des congés pour raison de santé (congé maladie)**

Vous pouvez bénéficier de congés de maladie dans les limites suivantes, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de 12 mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée :

- après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi traitement ;
- après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement ;
- après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement.

Le premier jour de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

■ **Droits à d'autres congés de droit**

Par exemple, accident de travail, congés de maternité ou de paternité... et autorisations d'absences nécessitant une autorisation de votre employeur (pour examens, événements familiaux par exemple). Consultez votre syndicat.

■ **Droit au titre de transport**

Vous bénéficiez d'une partie du remboursement des titres de transport nominatifs entre la résidence principale et la résidence professionnelle dont l'abonnement est annuel, mensuel ou hebdomadaire. Renseignez-vous auprès de votre syndicat. [Voir la fiche « Rémunération »](#).